

AVIS AU PUBLIC

- Rémunération de la main d'oeuvre à partir du 1er Janvier 1957

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de MM. les Employeurs de main d'oeuvre qu'à partir du 1er Janvier 1957, les salaires et contrevaleurs journaliers minima des avantages en nature ont été fixés comme suit, par ordonnance n°21/170 du 31 Décembre 1956 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, dont le texte paraîtra dans le second Bulletin officiel du Ruanda-Urundi du mois de Janvier :

A - VILLE ET TERRITOIRE D'USUMBURA

1°- Salaires:

- a)- dans la Circonscription urbaine:
- |                     |         |
|---------------------|---------|
| travaux légers      | : 10,35 |
| travaux ordinaires: | 11,50   |
| travaux lourds      | : 12,65 |
- b)- ailleurs dans le territoire:
- |                     |        |
|---------------------|--------|
| travaux légers      | : 6,66 |
| travaux ordinaires: | 7,40   |
| travaux lourds      | : 8,14 |

2°- Ration:

- a)- Travailleurs autres que domestiques prêtant leurs services dans le territoire d'Usumbura tel que défini par l'article 7 de l'ord.21/170 précitée (soit le territoire d'Usumbura à l'exclusion d'une zone pratiquement limitée aux concessions de la Cie de la Ruzizi à Murago et de la Cie du Kivu à Kivoga) :

Ration en nature + 1 fr de contrevaieur journalière des bananes, légumes et fruits frais divers de la ration.

- b)- Travailleurs domestiques prêtant leurs services dans la région décrite sub a) ci-dessus:

travaux légers	: 5,89
travaux ordinaires:	8,49
travaux lourds	: 10,22

- c)- Tous travailleurs prêtant leurs services dans la zone définie à l'article 7 de l'ord.21/170 du 31 décembre 1956, soit une zone pratiquement limitée aux concessions de la Cie de la Ruzizi à Murago et de la Cie du Kivu à Kivoga) :

travaux légers	: 4,51
travaux ordinaires	: 6,76
travaux lourds	: 8,32

ou  
le cas échéant, ration réduite de viande tel que décrite sub. B, 2°, b) ci-après.

3°- Logement:

- a)- Travailleurs résidant dans les C.E.C. ou le faubourg rural (taux unique) 3,50 frs  
b)- Travailleurs résidant ailleurs 0,60 frs

.../...

Ruhengeri



12236

4<sup>o</sup>- Couverture 0,25 frs

B - TOUS AUTRES TERRITOIRES

1<sup>o</sup>- Salaire:

travaux légers : 6,66  
travaux ordinaires: 7,40  
travaux lourds : 8,14

2<sup>o</sup>- Ration

a)- ration complète

i)- Territoire de Nyanza, Astrida, Shangugu

travaux légers : 5,89  
travaux ordinaires: 8,32  
travaux lourds : 10,05

ii)- Autres territoires de la résidence du Ruanda

travaux légers : 5,72  
travaux ordinaires: 7,80  
travaux lourds : 9,53

iii)- Territoires de la Résidence de l'Urundi  
sauf Usumbura

travaux légers : 4,51  
travaux ordinaires: 6,76  
travaux lourds : 8,32

b)- ration réduite de viande

L'employeur est autorisé à remettre à ses travailleurs qui, avant le 1er Juillet 1955, ne bénéficiaient d'aucune ration, (l'employeur ayant conservé jusqu'alors la faculté de s'exonérer de la remise de la ration ou du paiement de sa contrevaletur) et à condition qu'ils soient occupés à des travaux agricoles ou à des travaux ordinaires ou légers et qu'ils disposent de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci, une ration réduite de viande fixée à 650 grammes de viande par semaine.

La remise de la contrevaletur de cette ration, fixée à 2,50 frs par jour, est subordonnée à l'autorisation spéciale du Résident.

3<sup>o</sup>- Logement:

Taux unique: 0,60 fr.

N.B.: L'employeur est autorisé à ne pas loger ses travailleurs journaliers ou temporaires pour autant qu'ils disposent de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci.

4<sup>o</sup>- Couverture: 0,25 fr.

Remarque importante

Le salaire global à partir duquel l'employeur n'est plus tenu à la remise des avantages en nature est maintenu à 30 frs par jour ou 750 frs par mois dans le territoire d'Usumbura à l'exclusion de la zone fixée à l'article 7 de l'ordonnance 21/170 du 31 décembre 1956. Dans cette zone et dans tous les autres territoires du Ruanda-Urundi, il est maintenu à 22 frs par jour ou 550 frs par mois.

Usumbura, le Janvier 1957  
POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
M. WILLAERT,

*Willaert*